

## Cahier de doléances du Tiers État de Mureaumont (Oise)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Mureaumont.

Le Roy est très humblement supplié :

1° De diminuer les gros bénéfiques, pour procurer au moins aux ecclésiastiques de quoi subsister, et rendre leur état respectable, et pour que ils ne soient obligés de toucher de casuel forcé de l'église, et aussi pour que des habitants de paroisse, dont on ne peut fixer le nombre, ne soient point obligés, étant déjà obcédés par les cens que les seigneurs perçoivent sur leurs biens, de pourvoir à la subsistance d'un prestre, et à l'entretien d'une église, ce qui arrive cependant, parce que le moyen de forcer les décimateurs à pourvoir à ces subsistances et entretien est trop long, dispendieux et au desu de leurs forces ; au lieu que, si chaque pasteur étoit convenablement doté, et que les décimateurs soient tenus à l'entretien d'une église, les habitants qui en seroient deschargés, acquitteroient plus aisément les impôts royaux.

2° De supprimer les fermiers généraux.

3° D'abolir et supprimer en entier le droit des aides, dont la levée coûteuse à la régie, est encore plus ruineuse pour les redevables, tant par le droit en lui-même, que par les procès verbeaux occasionnés par l'envie de s'y soustraire.

4° De rédiger les gabelles quant à l'administration, et ordonner que le prix en soit diminué ; que les acheteurs soient livrés tel qu'ils doivent l'être, et à l'instant où ils présentent leurs argent, est que, pour nul prétexte, il ne puisse être inséré dans le sel aucun corps étranger, tel que cela arrive souvent.

5° D'ordonner qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt dans tout le royaume, dans lequel soit compris l'imposition représentative de la corvée, à la contribution duquel nul revenu ne pourra être soustrait.

Que la répartition en sera faite par les assemblées provinciales qui, avant de s'en occuper recueilleront les suffrages des assemblées municipales, qui sont les seules à portée d'en prendre une plus juste connoissance.

6° Qu'il soit établi dans chaque département, des préposés au recouvrement de cette impôt, à qui il sera accordé une rétribution fixe et proportionnée à leur état et qui verseroient dans les coffres de Sa Majesté leurs recettes directement, et sans aucune retenue. Ce moyen ménageroit les frais de perception, soulageroit le peuple, et soutiendrait l'État.

7° Que l'aune, les mesures et les poids soient les mêmes dans toutes les parties du royaume, et que les seigneurs qui perçoivent des censives soient obligés de mesurer leurs censives à fers découverts.

8° Que le parchemin pour les expéditions soit totalement supprimé, vu qu'il donne aisance à la falsification et aux abus.

9° Que le timbre soit égal dans tout le royaume, et que le droit de contrôle soit rectifié.

10° Qu'en dérogeant totalement à l'arrêt d'août 1786, qui porte règlement pour la passation d'aveu, et qui, non-seulement est fort embrouillé, mais encore ruineux pour les vassaux ; tout commissaire à terrier, ou tout autre personne chargée de recevoir les aveux et dénombremens, ne puissent exiger d'eux plus de trente sols, pour la première article, cinq sols pour chacune des autres, et que, au cas que cette somme ne suffise pas pour payer le travail des dits commissaires, qu'il y sera pourvu par le seigneur qui les mettra en emploi.

11° De défendre à toutes les maisons régulières de l'un et l'autre sexe, de faire aucunes élèves, d'accorder une pension proportionnée à la dépense qu'ils doivent faire, à tous ceux qui ont été agrégés dans ces communautés, et réunir tous leurs biens au domaine du Roy, choses d'autant plus utiles, qu'elles augmenteroient les revenus de l'État, et soulageroit l'agriculteur qui est la base et le soutien du royaume.

12° Ausy de défendre à toutes les personnes à qui le droit de dixme a été accordé, de la percevoir sur autre récolte que sur les bled et grains de mars, et non sur aucunes autres récoltes faisant parties des prairies artificiel.

Arête à Mureaumont, le quinze mars 1789, par nous tous habitans soussignés.